

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 234.966 du 7 juin 2016

A. 217.016/XI-20.816

En cause : **l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me S. SAROLEA, avocat,  
rue des Brasseurs 30  
1400 Nivelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

1. Par une requête introduite le 21 septembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 151.081 du 20 août 2015 (dans l'affaire n° 159.422/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

2. L'ordonnance n° XXX du 1<sup>er</sup> octobre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Le mémoire en réponse a été déposé.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base des articles 25 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août

1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 19 mai 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me A. DETOURNAY, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LANCKMANS, *loco* Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DÉSISTEMENT

3. Par une lettre du 26 novembre 2015, le requérant a communiqué au Conseil d'État sa volonté de se désister de son recours.

Rien ne s'oppose à ce désistement. Il y a lieu, en application des articles 59 du règlement général de procédure et 25 de l'arrêté royal précité du 30 novembre 2006, de le décréter. En raison de ce désistement, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande d'octroi d'une indemnité de procédure telle que sollicitée par le requérant, sans toutefois qu'en ait été spécifié le montant.

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le sept juin deux mille seize par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|               |            |
|---------------|------------|
| V. VANDERPERE | C. DEBROUX |
|---------------|------------|